

Administration locale Crie (catégorie IB)

10.0.1 Les membres de chacune des communautés crie de Poste-de-la-Baleine, Fort George, Fort Rupert, Nouveau-Comptoir, Némiscau, Eastmain, Waswanipi et Mistassini doivent être constitués en corporations publiques sous les noms suivants :

« La Corporation de Poste-de-La-Baleine », « La Corporation de Fort George », « La Corporation de Fort Rupert », « La Corporation de Nouveau-Comptoir », « La Corporation de Némiscau », « La Corporation d'Eastmain », « La Corporation de Waswanipi » et « La Corporation de Mistassini ».

Leur compétence s'étend sur les territoires respectifs attribués à chacune desdites communautés à titre de terres de la catégorie IB et, le cas échéant, de terres de la catégorie IB spéciale. Le territoire de la Corporation crie de Poste-de-la-Baleine n'est pas compris dans les limites de la municipalité de Poste-de-la-Baleine devant être créée en vertu du chapitre 12 de la Convention.

De plus, les membres de la communauté inuit de Fort George seront membres de ladite « Corporation de Fort George » et ladite corporation aura aussi juridiction dans le territoire alloué aux Inuit de Fort George en tant que terres de la catégorie I. Cependant, lesdits membres de la communauté inuit de Fort George ne seront pas membres de l'Administration régionale crie prévue au chapitre 11A de la Convention.

En outre, les membres de la communauté crie d'Oujé-Bougoumou sont constitués en corporation publique sous le nom de « Corporation d'Oujé-Bougoumou », laquelle a compétence sur le territoire alloué à ladite communauté à titre de terres de la catégorie IB.

CBJNQ, al. 10.0.1

c. corr.

c. compl. n° 3, a. 15

c. compl. n° 22, ann. 3, a. 2

10.0.2 Nonobstant les dispositions de toute autre loi, les territoires respectifs de ces corporations publiques sont exclus des territoires assujettis respectivement à la compétence du Gouvernement de la nation crie et du Gouvernement régional visés au chapitre 11 de la présente Convention.

CBJNQ, al. 10.0.2

c. compl. n° 24, a. 5

10.0.3 Chaque corporation publique est représentée par son conseil, qui administre ses affaires.

10.0.4 Pour chacune des communautés crie, les membres du conseil de la corporation publique ayant compétence sur le territoire de la catégorie IB pour cette communauté, sont les mêmes que les membres du conseil en fonctions pour la corporation de la communauté ayant compétence sur les territoires de la catégorie IA de cette même communauté.

Dans le cas du conseil de la Corporation de Fort George, si aucun Inuk de la communauté inuit de Fort George n'est membre du conseil en vertu du premier paragraphe de l'alinéa 10.0.4, un Inuk de la communauté inuit de Fort George sera nommé au conseil en tant que conseiller additionnel. Cette nomination est faite par les membres de ladite Corporation de Fort George parmi ceux proposés par ladite communauté inuit qui doit soumettre au moins deux (2) noms.

CBJNQ, al. 10.0.4

c. corr.

c. compl. n° 3, a. 16

10.0.5 Chacune de ces corporations publiques est une corporation au sens du Code civil; elle a les pouvoirs généraux d'une telle corporation et les pouvoirs spéciaux qui lui sont accordés dans ce chapitre.

10.0.6 Le siège social de chacune de ces corporations publiques et le lieu des réunions du conseil se trouvent dans le territoire de la catégorie I de la corporation publique dont les membres de la communauté font partie, tel qu'il est déterminé par résolution.

10.0.7 Les dispositions suivantes de la Loi des cités et villes (S.R.Q. 1964, c. 193 modifiée), s'appliquent auxdites corporations publiques :

4(7), 4(8), 4(14), 4b, 5, 6, 7, 8, 9 (modifié ci-après), 10, 11, 17 (modifié ci-après), 19, 26 (modifié ci-après), 28 (modifié ci-après), 46, 51, 52, 53, 54, 54a, 54b, 61 (modifié ci-après), 62 (modifié ci-après), 64 (modifié ci-après), 65, 66, 67, 68 (modifié ci-après), 69 (modifié ci-après), 70 à 89, 90 (modifié ci-après), 91 à 94, 95 (modifié ci-après), 96 à 103, 104 (modifié ci-après), 105 (modifié ci-après), 108, 109, 115, 346 (modifié ci-après), 347 à 365, 366 à 368 (modifié ci-après), 369, 370, 371, 372 (modifié ci-après), 375 (modifié ci-après), 376 (modifié ci-après), 377, 378, 379, 380 (modifié ci-après), 381 à 398, 399 à 410 (modifié ci-après), 411 (modifié ci-après), 413 à 420, 422, 423 (modifié ci-après), 424, 425, 426 (modifié ci-après), 427, 428, 429 (modifié ci-après), 429a, 431 à 433, 434 (modifié ci-après), 435 à 438, 439 (modifié ci-après), 442 (modifié ci-après), 443, 445 à 448, 450, 451, 452 (modifié ci-après), 453 à 457, 458 (modifié ci-après), 459 (modifié ci-après), 461 à 464, 464a (modifié ci-après), 465 à 472, 473 (modifié ci-après), 473a à 478, 479 (modifié ci-après), 480 (modifié ci-après), 481 à 483, 516 (modifié ci-après), 517 (modifié ci-après), 518, 518a (modifié ci-après), 519, 525 à 529 (modifié ci-après), 580 (modifié ci-après), 605 à 607 (modifié ci-après), 610 à 621 (modifié ci-après), 622 à 628, 629 à 640, 641 (modifié ci-après) et 642 à 697 (modifié ci-après).

Pour l'application des dispositions susmentionnées de la Loi des cités et villes dans ce chapitre, lesdites corporations publiques sont réputées être des municipalités au sens de ladite loi.

10.0.8 Lorsque, à l'alinéa précédent, les dispositions de la Loi des cités et villes ont été indiquées avec des modifications en vue de l'application au présent chapitre, ces dispositions sont réputées modifiées de la façon indiquée à l'annexe 1 de ce chapitre.

10.0.9 Pour l'interprétation de ces dispositions de la Loi des cités et villes qui s'appliquent auxdites corporations publiques, les définitions de l'annexe 2 de ce chapitre s'appliquent.

10.0.10.1 Les dispositions de la Loi des cités et villes quant au rôle d'évaluation, à l'imposition et à la perception des taxes foncières, y compris les procédures pertinentes, et les dispositions de la Loi de l'évaluation foncière, entrent en vigueur dans le territoire de la corporation sur réception par le ministre des Affaires municipales d'une résolution du conseil de la corporation de procéder à l'imposition de ces taxes foncières.

10.0.10.2 Les modifications numérotées 10, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 37, 39 de l'annexe 1 des présentes et les définitions numérotées 4, 5, 7 de l'annexe 2 des présentes sont nulles et non avenues et ne s'appliquent pas à une corporation qui se prévaut des dispositions de l'alinéa précédent. Les articles de la Loi des cités et villes ainsi visés s'appliquent alors, *mutatis mutandis*, à ladite corporation.

10.0.11 La corporation publique doit être habilitée à édicter des règlements relatifs à :

- 1) la protection de l'environnement et du milieu social par des normes plus strictes que celles des lois et règlements;
- 2) la protection et l'utilisation des ressources naturelles (à l'exception de la faune) en conformité avec les lois et règlements applicables, en tenant compte du fait que le Québec détiendra les droits aux minéraux et droits tréfonciers;
- 3) la protection et la qualité de l'environnement, y compris les eaux, l'atmosphère et les sols, par des mesures compatibles avec les objectifs généraux des législations concernant la qualité de l'environnement.

Lesdits règlements ne doivent aucunement restreindre le développement et les activités en cours ou à venir à l'extérieur des terres de la catégorie I, conformément aux lois, y compris les lois et les règlements intégrant le régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable aux terres de la catégorie II et aux terres de la catégorie III.

Les règlements entrent en vigueur à la suite de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

CBJNQ, al. 10.0.11
c. corr.

10.0.12 La langue de communication de la corporation publique est conforme aux lois d'application générale au Québec. De plus, toute personne peut s'adresser à la corporation publique en cri et la corporation publique assure à toute personne l'obtention des services disponibles en cri et des communications avec la corporation en cri.

10.0.13 Aux réunions du conseil de ladite corporation publique, quiconque ayant le droit d'être entendu peut se servir de la langue crie, selon son choix.

10.0.14 Le conseil de la corporation publique a le droit de faire des copies des livres de la corporation publique, registres, avis, délibérations ou des extraits de ceux-ci en cri.

10.0.15 Toute corporation publique peut, avec l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure avec le Canada ou l'un de ses organismes, quelque bande ou conseil, et peut, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, conclure avec tout organisme public, y compris une municipalité, une communauté, une association et une commission scolaire, des ententes se rapportant à l'exercice de leur compétence; elle peut ensuite exécuter ces ententes, exercer les droits et privilèges et s'acquitter des obligations qui en découlent.

10.0.16 La première année financière de la corporation publique débute à la date de la constitution en corporation de cette dernière et se termine le 31 décembre de la même année, sauf dispositions contraires dans la Convention.

10.0.17 Lesdites corporations publiques sont réputées être des municipalités au sens des : Loi du ministère des Affaires municipales (Statuts refondus, 1964, chapitre 169), Loi de la Commission municipale (Statuts refondus, 1964, chapitre 170), Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales (Statuts refondus, 1964, chapitre 173), Loi de l'interdiction des subventions municipales (Statuts refondus, 1964, chapitre 176), Loi de l'hygiène publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 161), Loi de la régie des eaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 183), Loi des dettes et emprunts municipaux et scolaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 171), et des corporations municipales au sens du Code du travail, et lesdites lois s'appliquent *mutatis mutandis* aux corporations publiques.

10.0.18 Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les lois d'application générale à l'exclusion du Code municipal s'appliquent aux corporations publiques considérées dans ce chapitre.

10.0.19 Les dispositions de ce chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone crie à l'exception du second paragraphe de l'alinéa 10.0.1 et du second paragraphe de l'alinéa 10.0.4 qui demandent de plus l'accord de la partie autochtone inuit.

La partie autochtone inuit s'engage de plus à effectuer tout amendement au second paragraphe de 10.0.1 et au second paragraphe de 10.0.4 qui serait consenti par la corporation communautaire inuit de Fort George.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec.

CBJNQ, al. 10.0.19
c. compl. n° 3, a. 17

Annexe 1

Les amendements à la Loi des cités et villes, tels qu'ils figurent à l'alinéa 10.0.7 sont les suivants :

1) L'article 9 : L'alinéa suivant est ajouté :

« Le serment peut aussi être prêté conformément aux dispositions de l'article 299 du Code de Procédure civile de la Province de Québec » .

2) L'article 17 : L'alinéa suivant est ajouté :

« En l'absence d'un conseil, le ministre des Affaires municipales nomme un administrateur provisoire ».

3) L'article 26 (1) 4^e : Les mots « Sujet aux dispositions de la présente loi » sont remplacés et doivent se lire comme suit : « Sous réserve des dispositions de la Loi des cités et villes ».

4) L'article 28 est modifié pour se lire comme suit :

« La corporation a compétence en matière municipale et pour l'exercice de tous les pouvoirs qui lui sont conférés sur l'ensemble de son territoire, ainsi qu'en dehors de son territoire, dans les situations particulières où un pouvoir plus grand lui est conféré; elle a aussi compétence sur les services de police conformément aux dispositions de la Convention sur la Police – Cris et l'Administration de la Justice – Cris ».

5) L'article 61 est remplacé par le suivant :

« Au cas d'incapacité ou de refus d'agir de la majorité du conseil, le ministre des Affaires municipales nomme un administrateur provisoire ».

6) L'article 62 : L'alinéa suivant est ajouté :

« Le serment peut aussi être prêté conformément aux dispositions de l'article 299 du Code de Procédure civile de la Province de Québec ».

7) L'article 64 : Cet article est remplacé par le suivant :

« Le conseiller en chef et les membres du conseil ont droit à une rémunération qui est déterminée à l'occasion par un règlement de la corporation sous réserve de l'approbation de ce règlement par le lieutenant-gouverneur en conseil. Le conseil peut autoriser par résolution le paiement des dépenses réellement engagées par un membre du conseil au nom de la corporation. Le conseil peut, par un règlement sous réserve de l'approbation du ministre des Affaires municipales, établir un régime et une caisse de retraite pour le conseiller en chef et les conseillers ».

8) L'article 68 est modifié en supprimant l'alinéa 3.

9) L'article 69 est modifié en supprimant le deuxième alinéa et les alinéas subséquents.

10) L'article 90 est modifié en supprimant les alinéas 2, 3 et 5.

11) L'article 95 est modifié en ajoutant après les mots « sous réserve de toutes autres dispositions légales » les mots suivants :

« ou de toute autre façon approuvée par le ministre des Affaires municipales ».

12) L'article 104 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« Sur demande de la corporation, le ministre des Affaires municipales peut l'exempter des exigences de cet article » .

13) L'article 105 est remplacé par l'article suivant :

« Le ministre des Affaires municipales peut, s'il a des motifs de croire que cela est justifié, ordonner une vérification spéciale des comptes de la corporation pour une ou plusieurs des cinq années précédant cette décision » .

14) L'article 346 est remplacé par l'article suivant :

« Le conseil se réunit au moins à tous les trois mois ».

15) L'article 366 : Les mots « tout propriétaire de terrain ou contribuable, domicilié en dehors des limites de la municipalité » sont remplacés par les mots suivants :

« Toute personne ayant le droit de recevoir cet avis et qui n'est pas dans les limites territoriales de la corporation... »

16) L'article 367 est modifié en remplaçant les mots « un propriétaire ou contribuable absent » par « une telle personne ».

17) L'article 368 est modifié en remplaçant le mot « propriétaire » par le mot « personne ».

18) L'article 372 est modifié pour se lire comme suit :

« La publication d'un avis public pour des fins municipales est faite en affichant cet avis au bureau de la corporation ».

19) L'article 375 est modifié pour se lire comme suit :

« Sauf dans les cas autrement prévus, le délai qui doit s'écouler après l'affichage d'un avis public commence le jour de la publication de cet avis. Dans tous les cas, il n'est pas tenu compte du jour de la publication de l'avis. Sauf dispositions contraires, les avis publics sont publiés au moins sept (7) jours francs avant celui qui est fixé pour la procédure concernée.

20) L'article 376 est modifié pour se lire comme suit :

« Les avis publics régissent et obligent les personnes visées même si elles sont domiciliées à l'extérieur des limites territoriales de la corporation ».

21) L'article 380 est modifié pour se lire comme suit :

« Le conseil, de son propre chef, peut saisir les membres et/ou les résidents intéressés de toute question qui peut être l'objet d'une décision du conseil. La question est formulée par une résolution du conseil et le vote pris seulement à la majorité des voix. Le conseil peut aussi exercer ce pouvoir à la demande de vingt (20) personnes mentionnées au premier alinéa et ensuite exiger, s'il le désire, que les requérants versent toute somme qu'il juge raisonnable pour couvrir les frais du scrutin » .

22) Les articles 399 à 410 sont remplacés par ce qui suit :

« Lorsqu'un règlement exige l'approbation des membres et/ou des résidents, le scrutin a lieu de la façon suivante :

a) le conseil fixe la date, l'heure et le lieu du scrutin;

b) le vote a lieu au scrutin secret et est présidé par le secrétaire de la corporation ou la personne nommée par le conseil à cette fin;

c) le scrutin est tenu à la majorité des voix;

d) les bulletins utilisés pour le scrutin sont rédigés de la façon suivante :

Êtes-vous en faveur du règlement no.	OUI	
	NON	

e) les dépenses occasionnées par la tenue d'un scrutin sont payées par la corporation ».

23) L'article 411 est remplacé par l'article suivant :

« Tout membre ou résident peut, au moyen d'une requête présentée en son nom, demander et obtenir, pour des motifs d'illégalité, la cassation de tout règlement ou partie de règlement du conseil.

Une telle requête doit être présentée, dans les trois (3) mois qui suivent la mise en vigueur d'un tel règlement, aux tribunaux ayant juridiction dans le territoire ».

24) L'article 423 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« Rien dans ce qui précède ne doit être interprété de façon à contrecarrer ou limiter les droits accordés aux Cries dans la Convention ».

25) L'alinéa 4 de l'article 426 (1) c) est modifié en remplaçant « les articles 399 à 410 » par « l'article 399 modifié » .

26) L'article 429 (1) est modifié en remplaçant les mots « Loi des rues publiques » (chapitre 179) par « l'article 468 du Code municipal » .

27) L'article 434 est modifié pour se lire comme suit :

« La municipalité peut construire ou acquérir et entretenir dans ses limites territoriales, et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur une distance de trente (30) milles à l'extérieur de ses limites territoriales, un réseau d'adduction d'eau et ses ouvrages connexes, dont l'acquisition ou la construction est assujettie à l'article 433; elle peut améliorer ce réseau et en changer l'emplacement; elle peut aussi construire et entretenir tous les édifices, machines, réservoirs, bassins et autres ouvrages nécessaires au transport de l'eau ».

28) L'article 439 est modifié pour se lire comme suit :

« Le conseil peut, pour couvrir les coûts de construction et d'entretien d'un réseau d'adduction d'eau et les coûts de distribution de l'eau, imposer, par règlement, et de la façon prévue, une taxe annuelle à tous les occupants d'un secteur ainsi desservi ».

29) L'article 442 (4) est modifié en retranchant les mots « spéciale » et « et de celle mentionnée dans l'article 441 ».

30) L'article 452 est modifié en y retranchant les mots « spéciale » et « et la compensation pour l'usage de l'eau ».

31) L'article 458 est modifié pour se lire comme suit :

« Le conseil peut, pour payer les intérêts sur les sommes dépensées en vue d'installer un système d'éclairage, imposer, par règlement, une taxe annuelle à tous les propriétaires ou occupants de maison, commerces ou autres édifices ».

32) L'article 459 (1) (a) est modifié en y retranchant le mot « spéciale ».

33) L'article 464 (a) est modifié en ajoutant après les mots « les articles 455 à 463 » les mots « tels qu'amendés ».

34) L'article 473 (6) est modifié en y retranchant les mots « si le terme excède vingt-cinq années le règlement devra être approuvé conformément à l'article 593 ».

35) L'article 479 est modifié en remplaçant le « 15 novembre », et le « 30 décembre » par le « 1^{er} juillet » et le « 31 juillet » au premier alinéa, et au deuxième alinéa en remplaçant le mot « janvier » par le mot « août ».

36) L'article 480 (2) est modifié en ajoutant après le mot « subvention » les mots « ou subside ».

37) L'article 516 est modifié en retranchant les mots « sur des biens imposables dans la municipalité ».

38) L'article 517 est modifié en retranchant les mots suivants du deuxième alinéa « sauf les dispositions de l'article 579 ».

39) L'article 518 a) est modifié pour se lire comme suit :

« Les coûts de démolition, réparations, transformations et construction engagés par une municipalité dans l'exercice des pouvoirs prévus aux alinéas 1b, 4a et 27 de l'article 426 constituent une dépense recouvrable de la manière déterminée par le conseil ».

40) Les articles 525 à 529 sont remplacés par les articles suivants :

« Le conseil peut établir et imposer annuellement :

(1) sur tout fonds de marchandises ou tous effets de commerce tenus par des marchands ou des commerçants et exposés en vente dans les magasins, ou gardés dans des voûtes, entrepôts ou hangars : sur tout clos ou dépôt de bois brut, scié ou manufacturé, et sur tout clos ou dépôt de charbon ou de tous autres articles de commerce gardés pour la vente, une taxe n'excédant pas un pour cent sur la valeur moyenne estimée desdits fonds de marchandises ou autres effets de commerce;

(2) une taxe applicable à tous les occupants, possesseurs ou locataires dans les limites territoriales de la corporation, ladite taxe étant appliquée sur une base uniforme;

(3) une taxe de service qui, si imposée, est appliquée de façon égale à tous les bénéficiaires dans les limites territoriales de la corporation publique, jusqu'à concurrence du coût des services fournis par cette corporation. Ces taxes de service sont identiques pour tous ceux à qui elles sont imposées, qu'ils soient ou non membres de la corporation. Chaque fois que la corporation fournit des services, elle les fournit à tous les résidents et organismes, qu'ils soient ou non membres de la corporation ».

41) L'article 580 est remplacé par l'article suivant :

« Sous réserve de l'approbation de la Commission municipale du Québec et suivant les conditions que la Commission peut fixer, le conseil de la corporation publique peut adopter des règlements concernant les emprunts requis par la corporation. Sous réserve de la même approbation, la corporation peut offrir des prêts pour fins domiciliaires à ses membres avec les fonds ainsi empruntés ».

42) Les articles 605 à 607 sont remplacés par les articles suivants :

« Les terres de la catégorie IB ne peuvent être expropriées par la corporation publique. Dans les cas de droits acquis, l'expropriation des terres, édifices et structures situés dans les limites territoriales de la corporation à la date de la signature de la Convention doivent recevoir l'approbation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil ».

43) L'article 610 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« Le conseil n'a pas l'obligation d'accepter la plus basse ou toute autre soumission ».

44) Les articles 611 à 621 sont remplacés par ce qui suit :

« Les amendes imposées par les règlements du conseil sont recouvrables par procédure sommaire suivant la partie I de la Loi des poursuites sommaires ».

45) L'article 641 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« Cependant, aux fins des articles 628 à 641 de la Loi des cités et villes, les terres de la catégorie IB attribuées par la Convention sont insaisissables ».

46) Les articles 642 à 697 s'appliquent sous réserve des dispositions des chapitres sur la Police – Cris et l'Administration de la Justice – Cris contenues dans la Convention.

CBJNQ, Ann. 1
c. corr.

Annexe 2

Définitions

- 1) Le mot « conseil » signifie le conseil de chacune des corporations publiques.
- 2) Le mot « municipalité » signifie une corporation publique établie en vertu des présentes.
- 3) Les mots « territoires de la municipalité » signifient le territoire sous la juridiction d'une corporation publique.
- 4) Le mot « contribuable » signifie les membres de la corporation et les résidents.
- 5) Les mots « personnes inscrites sur le rôle d'évaluation » signifient les membres de la corporation et les résidents.
- 6) Les mots « personnes inscrites sur la liste électorale » ou « électeurs » signifient les membres de la corporation et les résidents.
- 7) Les mots « propriétaire, occupant, locataire » signifient les membres de la corporation et les résidents.
- 8) Le mot « Ministre » signifie le ministre des Affaires municipales.